

VD_GERICHTE PT13.041248 vom 10. November 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT13.041248

FR: VD_GERICHTE PT13.041248 du 10 novembre 2025

IT: VD_GERICHTE PT13.041248 del 10 novembre 2025

Erwägungen

E. 38

al. 1 let. b LFus, les objets du patrimoine qui ne peuvent être attribués sur la base du contrat ou du projet de scission doivent demeurer au sein de la société transférante.

- 44 - 7.2.2.2 Les appelants contestent le raisonnement des premiers juges en se fondant sur le rapport d'expertise complémentaire qui a reconnu qu'un montant de 16'350 fr. 65 était dû à ce titre pour la période antérieure au 1er janvier 2012 et de 3'270 fr. 15 par mois dès cette date jusqu'à la date de résiliation du contrat (réponse ad question complémentaire c.). Cependant, cette appréciation de l'expert est fondée sur la prémisse que ce matériel faisait partie du matériel à transférer. Les premiers juges, auxquels il appartenait en premier lieu d'appliquer le droit en interprétant la convention de scission, ont au contraire considéré, sur la base de l'inventaire et de l'art. 38 LFus, que ce matériel ne faisait pas partie de la convention des parties. Dans son mémoire d'appel, les appelants ne critiquent d'ailleurs pas cette position, se contentant de se référer au rapport d'expertise. Le grief doit dès lors être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, vu sa motivation déficiente, et le jugement confirmé sur ce point également. 7.2.3 7.2.3.1 Concernant le chantier « [...] », les appelants se réfèrent à nouveau à la position de l'expert, non suivie par les premiers juges, lequel a considéré que les prétentions relatives à ce chantier devaient être interprétées à la lumière du contrat de « conventions diverses » conclu entre les parties. Il a ainsi retenu que ces prétentions, qui se fondaient sur le tarif mensuel de location de 720 fr. prévu par dit contrat et non sur le tarif précédemment facturé de 200 fr., étaient justifiées, relevant toutefois « l'ambiguïté et le manque de transparence des relations entre les parties » (rapport d'expertise, réponse ad all. n° 556). 7.2.3.2 Les premiers juges ont quant à eux estimé que le montant mensuel de 200 fr. devait être retenu s'agissant de la location de matériel pour le chantier « [...] » pour toute la période concernée, soit du 1er janvier 2011 au 16 octobre 2012, soit au total un montant de 4'644 fr., dans la mesure où les appelants avaient continué à appliquer ce tarif jusqu'au mois d'avril 2012 et avaient par la suite adressé une nouvelle facture pour la période rétroactive de janvier 2011 à mai 2012 en indexant le prix à

- 45 - 720 fr. par mois dès le mois d'août 2011, conformément au tarif convenu dans le contrat de « conventions diverses ». Les premiers juges ont toutefois interprété ledit contrat en ce sens que le tarif y figurant devait s'appliquer pour l'avenir et non pour les contrats déjà en cours, de sorte que le nouveau tarif était inapplicable. Les appelants opposent qu'il n'y avait rien de spécial dans leur manière d'agir compte tenu du fait que les parties ont conclu l'accord disposant d'un tarif plus élevé seulement en septembre 2011 et que ce tarif n'a été appliqué que pour la location à partir d'août 2011. 7.2.3.3 Saisi d'un litige sur l'interprétation d'un contrat, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1

CO ; ATF 135 III 410 consid. 3.2). Le juge tiendra compte des termes utilisés et/ou du comportement des parties avant, pendant et après la conclusion du contrat (Winiger, Commentaire romand, Code des obligations I, 3e éd., 2021, nn. 25 et 33 ad art. 18 CO). Ainsi, le Tribunal fédéral relève-t-il qu'au stade des déductions à opérer sur la base d'indices, le comportement que les cocontractants ont adopté dans l'exécution de leur accord peut éventuellement dénoter de quelle manière ils l'ont eux-mêmes compris, et révéler par là leur réelle et commune intention (ATF 132 III 626 consid. 3.1 ; ATF 129 III 675 consid. 2.3). Lorsque, après sa conclusion, les parties attribuent au contrat des significations différentes, le fardeau de la preuve incombe à celui qui s'éloigne du sens objectif du contrat (ATF 121 III 118 consid. 4b). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si leurs volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations faites et les comportements adoptés selon la théorie de la confiance ; il doit donc rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (on parle alors d'une interprétation objective). Le principe de la confiance permet ainsi d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1 et les arrêts cités).

- 46 - 7.2.3.4 En l'occurrence, il faut interpréter la volonté réelle des parties, fondée sur leur comportement après la conclusion du contrat de « conventions diverses », en ce sens que le tarif convenu dans celui-ci ne devait pas s'appliquer au chantier « [...] » déjà en cours, mais uniquement pour l'avenir. C'est ce qui ressort du comportement adopté par les appelants qui ont continué à facturer la location du matériel au tarif de 200 fr. jusqu'au mois d'avril 2012, soit plus de six mois après la conclusion du contrat de « conventions diverses ». Ce n'est qu'au mois de mai 2012 que les appelants ont établi une facture rétroactive appliquant le nouveau tarif depuis août 2011. Comme l'ont retenu les premiers juges, on peine à comprendre pour quel motif la facture a été émise si tardivement et, de surcroît, rétroactivement. Les premiers juges pouvaient par ailleurs se distancer de l'appréciation de l'expert, dans la mesure où il s'agit d'une question de droit et non de fait. Il convient dès lors de rejeter le grief et de confirmer le jugement sur ce point. 7.3 Les appelants reprochent ensuite aux premiers juges de n'avoir pris en compte qu'une somme de 16'394 fr. 80 au titre de montants perçus par N. _____ et payés par erreur par des clients de X. _____, sur la base des montants retenus par l'expert après analyse de la comptabilité de N. _____. Selon les appelants, les montants revendiqués à ce titre, à hauteur de 21'507 fr. 50, devraient être alloués, même en ce qui concerne ceux pour lesquels l'expert n'a pas pu établir s'ils avaient été encaissés par N. _____, car, selon eux : « [...] cela change peu. En effet, l'intimée peut les avoir encaissés plus tard ou ne l'avoir pas reporté correctement dans ses comptes sans que cela ne signifie qu'elle n'ait pas finalement reçu ces sommes ». Par leur grief, les appelants ne contestent donc pas que le solde n'a pas été prouvé comme ayant été effectivement encaissé. Ils

- 47 - prétendent uniquement que l'encaissement pourrait avoir eu lieu ultérieurement ou ne pas avoir été reporté correctement. Or, faute d'avoir prouvé un enrichissement effectif à hauteur du montant réclamé, on ne saurait reprocher aux premiers juges de n'avoir admis la prétention en restitution qu'à concurrence des montants effectivement encaissés à tort par les intimés, tels que ressortant de l'expertise. Le grief doit être rejeté et le jugement confirmé sur ce point. 7.4 Les appelants contestent le refus des premiers juges de leur allouer le montant de 15'000 fr. à titre de réparation du dommage causé au mobilier

entreposé dans les locaux de [...]. Ils admettent que la valeur du coffre-fort litigieux n'a pas pu être établie par l'expert, mais soutiennent que ce « bien avait, à l'époque des faits, une valeur dont l'estimation de 15'000 fr. est crédible ». Les premiers juges ont estimé que le coffre en question n'avait, selon les déterminations de l'expert, aucune valeur pécuniaire, de sorte que la prétention devait être rejetée. Les appelants admettent que l'expert n'a pas établi de valeur à ce coffre et se contentent d'invoquer que l'estimation de 15'000 fr. est crédible. A l'évidence, tel n'est pas suffisant pour remettre en cause la conclusion de l'expert, tout comme le refus des premiers juges d'allouer un montant à ce titre, faute pour le dommage d'avoir été prouvé. Le grief doit être écarté et le jugement confirmé sur ce point. 8. 8.1 Les appelants reprochent aux premiers juges de ne pas avoir fait droit à leurs conclusions reconventionnelles III et IV tendant à ce que les intimés leur restituent les biens listés dans leurs conclusions, sous la commination de l'art. 292 CP.

- 48 - 8.2 Les premiers juges ont considéré que les appelants n'avaient pas établi l'existence des biens réclamés, mais s'étaient contentés d'alléguer que les intimés devaient les leur restituer. Ils ont en outre rappelé que selon l'art. 38 al. 1 let. b LFus, les biens qui ne sont pas attribués au moment de la scission demeurent à la société transférante. 8.3 Les appelants reviennent sur la question du matériel « Spandek » et font valoir que selon l'expert, les ponts roulants en stock au moment de la scission ont été cédés à X. _____, de sorte que la conservation de ce matériel par N. _____ lui aurait provoqué un dommage. Autant que le grief soit suffisamment motivé, partant recevable, il faut dans tous les cas relever que les appelants se réfèrent au matériel « Spandek » et aux ponts roulants, qui ne sont cependant pas compris dans la liste des biens revendiqués aux chiffres III et IV des conclusions reconventionnelles, de sorte que le grief apparaît d'emblée sans fondement. Pour le surplus, les appelants se réfèrent dans leur mémoire d'appel à des « biens », sans préciser desquels il s'agirait ni démontrer que la preuve aurait été apportée quant à la supposée conservation de « ces biens » en mains des intimés. Partant, le grief doit être écarté et le jugement confirmé sur ce point. 9. 9.1 Les appelants reprochent enfin aux premiers juges d'avoir rejeté leur prétention en paiement de 10'656 fr. 85, fondée sur les actes de concurrence déloyale qu'auraient commis les intimés. Selon eux, le dommage, respectivement le gain manqué, aurait été prouvé à satisfaction.

- 49 - 9.2 L'art. 9 al. 3 LCD (loi fédérale contre la concurrence déloyale du 19 décembre 1986 ; RS 241) permet à celui qui, par un acte de concurrence déloyale, subit une atteinte dans sa clientèle, son crédit ou sa réputation professionnelle, ses affaires ou ses intérêts économiques en général ou celui qui en est menacé, d'intenter des actions en dommages-intérêts et en réparation du tort moral, ainsi que d'exiger la remise du gain selon les dispositions sur la gestion d'affaires, conformément au Code des obligations. Est plus exactement visée la gestion d'affaires dite imparfaite ou intéressée, au sens de l'art. 423 CO (TF 4A_474/2012 du 8 février 2013, consid. 4.1). Les dommages-intérêts, qui peuvent être réclamés aux conditions de l'art. 41 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220), peuvent porter notamment sur un gain manqué, qui prend la forme d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (Fornage, in Martenet/Pichonnaz (éd.), *Commentaire romand, Loi contre la concurrence déloyale*, 2017, n. 36 ad art. 9 LCD). Il consiste dans le profit que le demandeur aurait réalisé sans l'événement dommageable et suppose de démontrer le caractère certain ou usuel de sa réalisation (ATF 132 III 379 consid. 3.3.3, JdT 2006 1 338 ; Fornage, *ibid*). Pour que la règle de l'art. 423 CO trouve application, trois conditions cumulatives doivent être réalisées (cf. TF 4A 88/2019 du 12

novembre 2019 consid. 3.1.1) : 1.- Une atteinte illicite aux droits d'autrui (fondement juridique). L'intervention du gérant est illicite si elle a lieu sans cause, c'est-à-dire qu'elle ne repose ni sur un contrat ni sur la loi ; 2.- La volonté du gérant, auteur de l'ingérence, de gérer l'affaire exclusivement ou de manière prépondérante dans son propre intérêt ;

- 50 - 3.- La mauvaise foi du gérant ; celui-ci agit de mauvaise foi s'il sait ou doit savoir (art. 3 al. 2 CC) qu'il s'immisce dans la sphère d'autrui sans avoir de motif pour le faire. L'art. 423 CO soumet à restitution les profits qui « résultent » de la gestion intéressée. Le maître doit ainsi rapporter la preuve d'un lien de causalité entre l'usurpation de l'affaire d'autrui et les profits nets réalisés. Il n'est pas nécessaire que le lésé ait pu lui-même réaliser le gain (ATF 133 III 153 consid. 2.4). Le gain réalisé indûment consiste dans les avantages pécuniaires résultant de l'ingérence, soit la différence entre le patrimoine du contrevenant après violation de la LCD et le patrimoine de celui-ci sans violation (Fornage, op. cit., n. 53 ad art. 9 LCD). Ces avantages peuvent prendre la forme d'un gain effectif, d'une diminution de dette ou de l'économie d'une dépense (ATF 134 III 306 consid. 4.1.1, JdT 2008 I 386). Dans l'arrêt précité TF 4A_474/2012, consid. 5.2, le Tribunal fédéral a retenu que la cour cantonale n'avait pas enfreint les art. 9 al. 3 LCD et 423 CO en admettant le droit à la remise de gain uniquement lorsque l'utilisation déloyale du nom de domaine constituait le motif de la conclusion du contrat générateur de profit. Une ingérence de ce type dans la sphère d'autrui est suffisante pour réaliser les conditions de l'action en remise de gain. Le maître a la charge de prouver le montant de la recette brute, alors que le gérant doit établir le montant des coûts engagés (ATF précité 134 III 306 consid. 4.1.2 ; TF précité 4A_88/2019 consid. 3.1.4). Le demandeur a la charge de fournir au juge, dans la mesure où cela est possible et où on peut l'attendre de lui, tous les éléments de fait qui constituent des indices de l'existence du profit et qui permettent ou facilitent son estimation (ATF précité 134 III 306 consid. 4.1.2). S'agissant du degré de preuve requis, la vraisemblance prépondérante suffit (TF précité 4A_474/2012 consid. 4.2). 9.3 Les premiers juges ont constaté en fait que l'intimé L. _____ avait reconnu dans la procédure pénale avoir décidé de proposer des ponts roulants à ses clients malgré que son conseil lui déconseillait de le

- 51 - faire et avait déclaré, s'agissant de la clientèle qui venait dans les locaux, qu'il n'était pas clair de savoir si ces clients venaient voir l'appelant K. _____ ou lui-même. Il a par ailleurs été établi qu'il était arrivé à l'intimé de se faire passer pour l'appelant, mais aussi qu'il avait déclaré que K. _____ était décédé. Il en découlait une violation de l'interdiction de concurrence convenue entre les parties. 9.4 9.4.1 En l'espèce, l'appréciation des premiers juges quant à la violation de la clause de non-concurrence n'est pas remise en cause dans la procédure d'appel. La première condition de l'art. 423 CO, relative à l'illicéité, est donc réalisée. Il en va de même des deux autres conditions, à savoir la volonté du gérant de gérer l'affaire dans son propre intérêt et la mauvaise foi de celui-ci : l'intimé L. _____ a admis que le partage des locaux créait une certaine confusion et qu'il s'était fait passer pour K. _____, déclarant même que celui-ci était décédé. Il a aussi admis avoir proposé à ses clients des ponts roulants malgré que son avocat le lui déconseillait. Il savait donc qu'il s'immisçait dans la sphère de X. _____, dans l'intérêt de N. _____. Il reste à examiner la condition du gain réalisé. A cet égard, il faut considérer que le comportement déloyal de L. _____ constituait, au sens de l'arrêt précité TF 4A_474/2012, le motif de la conclusion des contrats de location ou de vente de ponts roulants ayant généré des profits, la preuve que lesdits clients auraient, à défaut, conclu le contrat avec les appelants ne devant pas être rapportée. S'agissant de l'étendue du gain, le bénéfice net dégagé par l'auteur du

comportement illicite est déterminant. Selon la jurisprudence citée ci-dessus (ATF précité III 306 consid. 4.1.2 ; TF 4A_88/2019 consid. 3.1.4), il appartenait aux appelants de prouver le montant de la recette brute, alors que le gérant, ici les intimés, devaient établir le montant des coûts engagés.

- 52 - En l'occurrence, les appelants ont allégué, aux numéros 573bis à 573quater introduits par leur requête de nova du 17 mai 2018, que les intimés avaient facturé à des tiers la somme totale de 10'656 fr. 85 au titre de location ou de vente de ponts roulants pour la période du 1er août 2011 au 31 décembre 2012. Cette affirmation a été prouvée par le biais de l'expertise. Il appartenait donc aux intimés de démontrer les coûts engagés sur ces contrats, ce qu'ils n'ont pas fait. Dès lors, ils doivent supporter l'échec de cette preuve, de sorte qu'il y a lieu d'allouer à X._____ la remise du gain réalisé par N._____, à savoir 10'656 fr. 85. 9.4.2 Les appelants réclament un intérêt moratoire sur cette somme, à partir du 15 avril 2012. Aux termes de l'art. 102 al. 1 CO, le débiteur d'une obligation exigible est mis en demeure par l'interpellation du créancier. L'al. 2 de cette disposition prévoit que lorsque le jour de l'exécution a été déterminé d'un commun accord ou fixé par l'une des parties en vertu d'un droit à elle réservé et au moyen d'un avertissement régulier, le débiteur est mis en demeure par la seule expiration de ce jour. L'art. 104 CO prévoit que le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire à 5% l'an. Cet intérêt court en principe durant la demeure du débiteur, à compter du jour suivant le terme d'exécution ou l'expiration du délai d'exécution prévu au contrat, la réception par le débiteur de l'interpellation ou la notification au débiteur de la demande en justice ou du commandement de payer (Thévenoz, in Thévenoz/Werro (éd.), Commentaire romand, CO I, 3e éd., 2021, n. 9 ad art. 104 CO) En l'espèce, les appelants ne prétendent pas avoir mis en demeure les intimés avant le dépôt de la demande reconventionnelle, laquelle a été adressée pour notification au conseil des parties adverses le lundi 23 juin 2014. Il y a donc lieu d'admettre qu'elle a été réceptionnée au plus tôt le lendemain, soit le 24 juin 2014. L'intérêt moratoire doit dès lors courir à partir de cette dernière date.

- 53 - Il convient dès lors d'admettre le grief tiré de la violation de l'art. 9 LCD et de réformer le jugement attaqué en ce sens que N._____ doit verser à X._____ la somme de 10'656 fr. 85, plus intérêt à 5 % l'an dès le 24 juin 2014. Ce montant doit être ajouté aux calculs de compensation figurant à la page 89 du jugement querellé. Ainsi, N._____ est astreinte à payer à X._____ les sommes de 5'789 fr, avec intérêt à 5 % l'an dès le 15 septembre 2012, de 16'394 fr. 80, avec intérêt à 5 % l'an dès le 15 avril 2012, et de 10'656 fr. 85, avec intérêt à 5 % l'an dès le 24 juin 2014, sous déduction des sommes qui lui sont dues par X._____, de 13'511 fr. 80, avec intérêt à 5 % l'an dès le 31 décembre 2011, de 2'272 fr. 50 brut, sous déduction des charges sociales conventionnelles, avec intérêt à 5 % l'an dès le 31 décembre 2011, et de 2'750 fr. 55, avec intérêt à 5 % l'an dès le 31 décembre 2012. 10. 10.1 En conclusion, l'appel doit être partiellement admis et le jugement réformé au chiffre I de son dispositif selon ce qui précède. 10.2 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC) ; lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). L'art. 106 al. 2 CPC suppose une répartition des frais judiciaires et des dépens en fonction de l'issue du litige comparé avec les conclusions prises par chacune des parties (TF 4A_226/2013 du 7 octobre 2013 consid. 6.2). En l'occurrence, les premiers juges ont réparti les frais par moitié au motif que les parties avaient succombé

pour l'essentiel de leurs

- 54 - conclusions. L'admission partielle de l'appel ne modifie pas ce raisonnement, les appelants ayant réclamé, par le biais de leur demande reconventionnelle, près de 180'000 fr. en plus de la restitution d'objets. Ils n'obtiennent que 32'840 fr. sur la prétention en paiement, soit moins d'un cinquième. Ils succombent donc pour l'essentiel de leurs conclusions. Par conséquent, la répartition par moitié des frais judiciaires de première instance ainsi que la compensation des dépens de la même instance sera confirmée. 10.3 Les frais judiciaires de deuxième instance seront arrêtés à 8'040 fr. (art. 6 al. 1 et 62 al. 1 TFJC). Dès lors que les appelants, qui réclamaient le montant de 162'189 fr. 90 et la restitution d'objets, obtiennent gain de cause à raison d'environ 5 % de leurs conclusions d'appel, les frais judiciaires de deuxième instance seront mis à leur charge à hauteur de 7'640 fr., solidairement entre eux (art. 106 al. 3 CPC), et à la charge des intimés à hauteur de [...] fr., solidairement entre eux. Cette dernière somme sera versée par les intimés aux appelants, au titre de remboursement d'une partie de leur avance de frais de deuxième instance (art. 111 al. 1 CPC, dans sa teneur antérieure au 1er janvier 2025, et 407f CPC). Compte tenu de ce qui précède, les intimés ont droit à des dépens réduits de deuxième instance qu'il convient d'arrêter, vu la valeur litigieuse de la cause, ses difficultés et l'ampleur des écritures produites, à 6'000 fr. (art. 3 al. 2 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

- 55 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.